

Mémoire présenter a la Commission de la culture et de l'éducation sur

Le projet de loi no 82, Loi sur le patrimoine culturel

Par : Mehdi Ghafouri, architecte –professeur, conseil expert en patrimoine
Ghafourim@videotron.ca

Présentation de l'auteur :

Membre de OAAQ depuis 1986, Mehdi Ghafouri a travaillé à titre individuel ou en collaboration avec des équipes diverses sur de nombreux projets variant en fonction et en échelle, particulièrement des projets d'équipement culturel, des projets de la conservation du patrimoine, et de la planification ou le design du musée au niveau national et international. Ses activités académiques et de la recherche comprennent l'enseignement au niveau universitaire : Concordia, au Centre des études sur les bâtiments, UQAM à la faculté de design, Université de Masaryk et Université de Sao Paolo, ainsi qu'au niveau collégial. Comme chercheur associé, il a collaboré avec le *Centre for Developing Area Studies* (CDAS) à l'Université McGill, où ses recherches portées sur le développement du patrimoine comme un axe de développement culturel.

De 1993 à 2008, il a été commissaire à la Commission des biens culturels de Québec, CBCQ, où il a siégé comme membre du Comité d'avis pour les permis d'intervention sur les patrimoines protégés. Comme membre du Comité d'Audition, il a participé dans le processus de consultation avec les citoyens, les organismes et les experts sur les questions du patrimoine Québécoise. Il a participé régulièrement aux études portant sur le patrimoine, publié par la CBCQ.

Mehdi Ghafouri était nommer comme Vice présidente du Conseil de patrimoine de Montréal en 2003 où il a travaillé sur plusieurs projets du patrimoine à Montréal et le processus de mise en fonction du Conseil au niveau légal et administratif, jusqu'à sa démission, en 2005. Il a été également impliqué en tant que membre du conseil, secrétaire, vice-président et président de plusieurs organismes professionnels et associations qui sont directement impliqués avec le développement du patrimoine comme SMQ, ICOM, ICAMT, ICOMOS..

Commentaires générales : Nous sommes en présence de plusieurs nouveaux éléments dans le projet de loi 82, qui apporte des améliorations dans le processus de protection du patrimoine. Cependant j'espère que les considérations suivantes apportent des éléments utiles dans vos délibérations.

1. Si la nécessité d'une nouvelle loi est justifiée en déclarant que la Loi actuelle, LBC, « perd progressivement de sa portée » même si elle a répondu depuis 36 ans aux besoins d'encadrement légal de la protection de la conservation du patrimoine Québécoise, elle pourrait être mis à jour pour répondre aux besoins actuels pour mieux protéger le patrimoine en danger en facilitant le processus de attribution de statut légal ainsi l'étendre à de plus vaste éléments et territoires patrimoniaux non-protégés. Même si LPC adresse quelques unes de ces

préoccupations, cependant elles restent au niveau d'une simple recommandation et non dans un cadre légal défini et précis. Étant donné que la nouvelle loi ne prévoit pas des mesures proactives, on se verra dans l'obligation de fonctionner exactement de la même manière que dans le cas de LBC : c'est-à-dire de l'appliquer dans les situations d'urgence.

Recommandation 1 : introduire les processus claire et proactive avec les délais préétablis pour l'attribution de statut juridique, en particulier, quand le processus est déclenché par une demande de citoyenne ou de la société civile.

2. D'une façon générale, la nouvelle loi a un impact major sur le patrimoine, en supprimant la mission d'aviseur, du processus de la conservation de patrimoine protégé. Depuis 1972, la CBCQ a joué un rôle fondamental dans la conservation du patrimoine, ainsi que dans le processus décisionnel du Ministre pour des demandes de permis. Les avis et les recommandations de la CBCQ étaient toujours considérés par les professionnelles du ministère comme un appui dans le processus de la conservation. En plus, étant donné que le patrimoine est un domaine qualitatif, les citoyens, individuel ou coopératif, ont établis une relation de confiance dans ce processus. Cette relation est basée sur les facteurs comme : l'indépendance de CBCQ, la diversité des champs d'intérêts professionnelles et la représentativité des commissaires, les relations avec la société civile. Ces facteurs ont contribué d'établir une relation privilégiée, d'impartialité et de confiance avec les citoyens. En supprimant le rôle d'aviseur de CPCQ, on risque de donner une apparence de manque de neutralité.
Bref, en retirant le mandat d'aviseur du Conseil dans le processus de protection, la Ministre se prive de la possibilité de bénéficier d'un regard extérieur, provenant de membres initiés au patrimoine, de citoyens et de la société civile. Ce regard à la fois utile et constructif pour les professionnels du ministère, offrirait à la Ministre l'opportunité de disposer de multiples sources de recommandations pour mieux s'informer et renfoncer son avis final et lui permettre de donner un message clair de participation directe au processus décisionnel.

Recommandation 2 : Réintégrer les avis de CPCQ dans processus d'attribution de permis pour tous les interventions et assurez la conservation de patrimoine protégé.

3. L'État doit s'assurer que, dans un premier temps, les municipalités acquièrent les compétences et les moyens nécessaires pour agir. Dans un deuxième temps, elles soient responsables pour prendre en charge leur patrimoine. Si jamais le conseil d'une municipalité ne se montre pas intéresser pour protéger et conserver le patrimoine il faut proposer les mesures légal dans le cadre de la loi pour les responsabilisés de réagir aux aspirations des citoyens.

Recommandation 3 : Introduire des mesures et des recours pour les citoyens dans le cas de manque d'action par une ville. Si une municipalité refuse de donner suite à une demande de protection ou de prendre les mesures nécessaires pour la conservation, le demandeur pourrait s'adresser au CPCQ.

4. La notion du patrimoine immatériel est une notion conceptuelle que devrait être prise en compte dans le développement culturel, mais il est plutôt difficile à définir, à gérer et à appliquer. Nous devons être prudent avec la notion du patrimoine immatériel dans le contexte particulier du Québec qui se repose sur une réalité historique distincte. Il ne faut pas non plus suivre sans prendre garde UNESCO qui a une approche cérémoniale versus pratique.

Recommandation 4 : Modifier la définition de patrimoine immatérielle comme :

« Patrimoine **culturel** immatériel » : les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations fondés sur la tradition **culturel** qu'une Communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de (**enlevez : son**) patrimoine Culturel **du Québec** et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public **au Québec** ;

5. **Les éléments concernant les articles spécifiques:**

A.1 :la connaissance, la protection, **la conservation**, la mise en valeur et la transmission...``

A.2 P8, Enlever: ``...qui mérite d'être conservé...``

Chapitre III: Fut ajouter les mesure d'obligation de la conservation

A.37 La conservation est une activité dynamique dans temps et espace et bases sur plusieurs facteurs qui change constamment. Donc un plan de conservation gèle les biens. Du vu l'importance d'impliquer la CPCQ dans le processus de la conservation.

A.40 Le chiffre 152 est une invention arbitraire sans appui fondement. Fut laisser la liberté de définir l'aire de protection bases sur le contexte de chaque bien

A.48 et A.64 Ajouter à fins de paragraphe: ``...qui prendra l'avis de CPCQ``

A.160 Le conseil doit mettre à la disposition du CPL le personnel et les sommes...